



**SDIS47**  
Service Départemental d'Incendie et de Secours de  
LOT-ET-GARONNE

# CONVENTION DE DISPONIBILITE SECTEUR PUBLIC N°41713

Synthèse des options de la convention	Activités OPS	Retard OPS	Evènements	Activités FOR	Subrogation
	X				

## Convention entre le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne et Albret Communauté, employeur de sapeur-pompier volontaire.

### En application :

- Code de la Sécurité Intérieure (CSI),
- La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompier,
- La loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier,
- Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompier,
- La circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier,
- La circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,

### Il est convenu ce qui suit :

**Entre :** Le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, représenté par la présidente de son conseil d'administration, Mme Sophie Borderie, disposant d'un centre d'incendie et de secours de sapeurs-pompier volontaires à **Aiguillon**.

**Et :** **Albret Communauté**, représentée par **Monsieur Alain LORENZELLI**.

### Préambule :

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompier volontaires.

Elle veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public signataire et la participation des sapeurs-pompier volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation de **Monsieur Nicolas PIAZZON** par ailleurs sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail. Celui-ci sera ci-après dénommé : « Le sapeur-pompier volontaire ».



## **Article 2 : L'indemnisation.**

Le maintien de la rémunération et des avantages annexes étant accordé au « sapeur-pompier volontaire » en opération ou en formation, « l'employeur » a le choix entre plusieurs possibilités d'indemnisation.

### **a) La subrogation**

- L'employeur peut percevoir, en lieu et place du « sapeur-pompier volontaire », des indemnités horaires prévues à cet effet pour le temps passé en intervention ou en formation. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

- Le taux des indemnités horaires de base est fixé selon le grade du « sapeur-pompier volontaire », et réactualisé périodiquement par arrêté interministériel. Les majorations du taux liées à la plage horaire (*nuit, week-end et jours fériés*) sont intégralement applicables à l'employeur.

- Le montant des indemnités versées au titre des missions réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L.742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, est doublé lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités en application de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée.

### **b) Les autres possibilités**

- Le sapeur-pompier récupère ses heures en concertation avec l'employeur. Dans ce cas, l'employeur ne pourra pas être subrogé.

- « L'employeur » ne souhaite pas être indemnisé. Dans ce cas, les indemnités seront versées au « sapeur-pompier volontaire ».

- L'employeur peut refuser des autorisations d'absence. Tout refus d'autorisation d'absence est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS. Pour permettre à l'employeur un contrôle de l'usage des autorisations d'absence, il sera remis à « l'employeur » une attestation de présence au stage s'il le souhaite.



## La disponibilité opérationnelle planifiée pour les interventions

### Article 3 : Conditions de la disponibilité opérationnelle planifiée du sapeur-pompier volontaire.

#### Cas général :

##### ~~Disponibilité opérationnelle planifiée.~~

Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et le centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de Lot-et-Garonne.

##### **Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail.**

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.

##### **Disponibilité opérationnelle pour évènement exceptionnel.**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental, renfort hors département à la demande de l'Etat...). Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

##### ~~Disponibilité opérationnelle dans le cas de télétravail au domicile de l'agent.~~

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de télétravail (si la distance pour rejoindre le centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence). Dès lors, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à mettre fin à son activité dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste au plus vite, dès que la remise en état du matériel est effectuée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité, dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser ou qu'il doit suivre une conférence téléphonique organisée par son employeur.

### Article 4 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles.

La durée des autorisations d'absence pour mission opérationnelle accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur.



**Article 5 : Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.**

Le traitement du sapeur-pompier volontaire est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de la structure publique. Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des indemnités horaires. L'employeur peut demander à percevoir les indemnités horaires, au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale ».

~~L'employeur n'est pas subrogé.~~

- L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires durant ladite période dans la limite de celles-ci.

**La disponibilité pour les actions de formation**

**Article 6 : Procédure de présentation du stage.**

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses dates d'inscription au(x) stage(s), pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique.

Le SDIS 47 est un organisme de formation enregistré sous le n°72.47.01166.47 auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 : Conditions et modalités de la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.**

~~Définition de plafond de jours de formation (loi n° 96-370 du 3 mai 1996)~~

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation dans les conditions suivantes :

- Formation initiale (FI) : 10 jours par an, pour les 3 premières années d'engagement ;
- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : 5 jours par an.

**Autres dispositions accordées**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation dans les conditions suivantes :

- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : 7 jours/an/maximum.





**Article 8: Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation.**

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée ou bien, le cas échéant, le nombre d'heures ou de jours ouvrés.

La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur dans le document d'autorisation d'absence.

**Article 9 : Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.**

Le traitement du sapeur-pompier volontaire est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux de l'entreprise ou de la structure publique. Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des indemnités horaires.

L'employeur peut demander à percevoir les indemnités horaires, aux lieu et place du sapeur-pompier volontaires, « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale ».

- L'employeur n'est pas subrogé.

- L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires durant ladite période dans la limite de celles-ci.

## Dispositions diverses

**Article 11 : Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur.**

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L723-11 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS de Lot-et-Garonne par email à [cellulecitoyenne@sdis47.fr](mailto:cellulecitoyenne@sdis47.fr)

Les absences pour interventions seront régularisées au secrétariat de l'employeur dans les délais les plus brefs par le sapeur-pompier concerné.

Les absences pour formation devront faire l'objet d'une demande préalable au même secrétariat avec fourniture des justificatifs ou des conventions.

**Article 12 : Conditions générales de délivrance des autorisations d'absence.**

L'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire est formalisée par un document intitulé « conditions de l'autorisation d'absence » signé par l'employeur sur la base du document établi par le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne.



L'autorisation d'absence ne peut être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS de Lot et Garonne (*article L723-12 du code de la Sécurité Intérieure*).

**Article 13: Dossier du sapeur-pompier volontaire.**

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la Sécurité Intérieure.

**Article 14 : Modalités d'actualisation de la convention.**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

**Article 15 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

**Article 16 : Modalités de rupture du contrat.**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- À la date de cessation des fonctions de sapeur-pompier volontaire,
- À la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur.

**Article 17 : Assurances.**

Le sapeur-pompier volontaire est également couvert par les assurances réglementaires du SDIS pendant les opérations, dès l'alerte, et jusqu'à son retour sur les lieux de travail ainsi que pendant les actions de formations et de stages.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (*opérations et activités de formation sapeur-pompier*), le sapeur-pompier volontaire est également couvert dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.



**SDIS47**

Service Départemental d'Incendie et de Secours de  
LOT-ET-GARONNE


# CONVENTION DE DISPONIBILITE SECTEUR PUBLIC N°41713

## Article 18 : Entrée en vigueur de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'employeur.

Fait à Nérac, le

Fait à Foulayronnes, le

<p><b>Monsieur le Président</b></p> <p><b>Alain LORENZELLI</b></p> <p><b>26 FEV. 2024</b></p> 	<p>La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours</p> <p><b>Par délégation,</b> Le Chef de pôle Territorial</p> <p><b>Lieutenant-colonel Arnaud ANSELLE</b></p>
<p><b>Le sapeur-pompier volontaire</b></p> <p><b>Monsieur Nicolas PIAZZON</b></p>	